

VD_FINDINFO HC / 2015 / 164 vom 20. Februar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-02-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___164

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 164 du 20 février 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 164 del 20 febbraio 2015

Regeste

MESURE PROVISIONNELLE, DIVORCE, ENFANT, DROIT DE GARDE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, CONJOINT, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, NOUVEAU MOYEN DE PREUVE, TÉMOIN, AVANCE DE FRAIS | 176 al. 1 ch. 1 CC, 176 al. 3 CC, 29 al. 2 Cst., 168 CPC (CH), 317 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 27

octobre 2014 adressée au premier juge, dans laquelle elle décrit, en petits caractères sur dix-sept pages, à quel point en substance l'appelant a été un mauvais mari, a été et est toujours un mauvais père et à quel point elle seule détiendrait les clés de la meilleure éducation pour l'enfant. Les propos évoqués pour discréditer le mari et père sont pour la plupart inappropriés, quand bien même la garde de l'enfant est disputée. L'appelante a exposé plusieurs fois que son mari était instable psychologiquement. Or, aucun témoignage et aucune pièce au dossier ne fait état d'une quelconque carence du père à cet égard. La mère ne fait valoir aucun événement grave durant lequel le père aurait montré qu'il n'avait pas les capacités à prendre soin de l'enfant ou qu'il l'aurait mis en danger. Conscient qu'il a besoin d'apprendre, le père a judicieusement fait appel aux conseils d'une infirmière professionnelle, ce qui ne saurait lui être reproché, bien au contraire. Celle-ci a d'ailleurs déclaré qu'elle pensait que le père avait les compétences pour s'occuper de l'enfant et le témoin T4._____ a déclaré que l'appelant s'occupait bien de son fils, était présent et lui offrait un cadre stable pour son éducation. Aucun événement avant la procédure ou en cours de procédure n'a démontré que le père aurait tenté de prendre son enfant en otage ou de le manipuler dans le conflit qui le divise d'avec son épouse ou qu'il aurait pris une décision à l'encontre du bien-être de l'enfant. Il y a donc lieu de constater que le père présente de bonnes capacités éducatives et adopte un comportement mesuré, adéquat et protecteur à l'égard de l'enfant. On ne saurait en dire autant en ce qui concerne la mère. En effet, celle-ci a démontré qu'elle pouvait prendre des décisions au détriment de l'enfant, puis changer d'attitude au fil de la procédure en fonction de ses propres intérêts. Elle est instable et a de toute évidence de la peine à gérer ses émotions et à prendre du recul dans le conflit qui l'oppose à son époux. Elle agit de manière impulsive sans réfléchir aux conséquences de ses actes et à l'impact négatif que ceux-ci peuvent avoir sur l'enfant. Les épisodes précités sont particulièrement éloquentes. Elle a déclaré à son mari qu'en premier lieu et avant tout, elle ne sacrifierait pas sa vie à C.F._____ et elle se désolidarise du problème qu'elle a elle-même détecté, à savoir que l'enfant aurait peut-être peur de voyager en avion. Elle a fait obstacle au droit de visite du père et pris l'enfant en otage en raison d'une rivalité entre femmes. Elle a refusé de signer une autorisation générale de voyager de septembre 2014 à mars 2015 pour se venger d'une pièce produite au dossier par son mari, à savoir pour un

motif qui n'a rien à voir avec l'enfant. Elle a inutilement emmené l'enfant à l'ambassade d' [...] à Berne, alors qu'elle avait répondu à son mari qu'elle ne viendrait pas. Elle n'a pas collaboré lorsqu'elle a été questionnée sur la sous-location de son chalet. Elle n'a pas hésité à déclarer qu'elle se séparerait de la nounou T1. _____, pour des motifs inhérents à la procédure, alors qu'elle savait que celle-ci avait une place très importante dans la vie de l'enfant. La curatrice de représentation recommande certes l'attente du rapport d'expertise, mais elle n'a pas connaissance de l'ensemble du dossier, en particulier de l'attitude de la mère avant et en cours de procédure. En outre, le rapport du Service social Z. _____ émane de professionnels du domaine, contrairement à la curatrice de représentation qui est avocate, et il n'existe aucune raison de douter du bien-fondé de leurs constatations. Un poids particulier doit dès lors être attribué au rapport du Service social Z. _____, dans la mesure où, on l'a vu ci-dessus, l'appelante adapte son comportement en fonction de ses propres intérêts et de l'évolution de la procédure. Le comportement précité de l'appelante doit par ailleurs être mis en relation avec le rapport du Service social Z. _____ qui indique clairement que la mère ne semble pas très préoccupée par les questions d'éducation, que sa conscience des contenus de l'éducation et des besoins spécifiques de l'enfant ne s'est pas exprimée très fortement, qu'elle délègue le travail d'éducation principalement à la nounou T1. _____, que ses intérêts personnels sont apparus plus importants dans le cours de la conversation et que les contenus du divorce revêtent un grand poids pour elle. Au contraire, le père a fait preuve d'empathie et d'intérêt pour le développement de l'enfant, semblait très attentif au contenu de l'éducation et aux besoins de l'enfant et a déclaré qu'il voulait s'occuper de l'enfant et souhaitait s'impliquer dans l'éducation de celui-ci et ne pas tout déléguer à la nounou. Force est donc de retenir que le père présente de meilleures capacités éducatives que la mère. dd) L'appelant bénéficie d'une fortune très confortable et du régime fiscal vaudois de l'imposition d'après la dépense (« forfait fiscal »). Il ne travaille donc pas. La nounou T1. _____ a déclaré que c'était le père qui amenait l'enfant chez le coiffeur et qui avait amené l'enfant chez le dentiste une fois. L'enfant avait été plusieurs fois chez le médecin, mais plus souvent avec son père qu'avec sa mère. L'enfant était plus souvent avec la nounou qu'avec chacun de ses parents, mais c'était avec le père que l'enfant passait le plus de temps. T1. _____ avait constaté des tensions entre l'enfant et la mère, notamment des cris, mais actuellement plus autant, et elle n'avait pas constaté de tensions entre l'enfant et le père. Le témoin T3. _____ a confirmé les déclarations de la nounou T1. _____, à savoir que la mère voyageait beaucoup, une fois par mois peut-être, et qu'il lui arrivait d'emmener l'enfant avec elle. Cela coïncide avec les diverses photographies que l'appelante a mises sur son profil d'un réseau social. Dans la lettre qu'elle a adressée personnellement au premier juge le 27 octobre 2014, l'appelante soutient qu'elle ne va pas aux ouvertures de foires et aux ouvertures d'expositions importantes. Or, elle a déclaré exactement le contraire au cours de la procédure de première instance, à savoir qu'elle se rendait aux principales manifestations artistiques exigeant des déplacements ponctuels à l'étranger plusieurs semaines par année (cf. jgt, p. 8). En soutenant qu'elle ne va pas non plus voir ses clients et qu'elle ne va pas aux vernissages de ses artistes dans les musées (p. 16), on ne voit pas comment l'appelante peut exercer son activité de galeriste. Ses déclarations ne sont pas crédibles. Il y a donc lieu de retenir que la mère voyage plusieurs semaines par année dans le cadre de son activité professionnelle, comme elle l'a déclaré alors qu'elle n'avait pas encore conscience qu'elle pouvait perdre la garde de l'enfant. L'appelante travaille en outre à plein temps durant la haute saison entre Noël et février et même si elle prétend qu'elle peut travailler principalement à la maison le reste du temps à

50 %, c'est autant de temps qu'elle ne peut pas consacrer à l'enfant. En revanche, il ne fait aucun doute que le père ne travaille pas en raison de son forfait fiscal, dispose de tout son temps pour s'occuper de l'enfant et peut aménager ses loisirs et ses voyages selon son gré et en fonction de l'enfant. Il ressort également du témoignage T1. _____ que c'est lui qui passait le plus de temps avec l'enfant durant la vie commune. Au vu des éléments qui précèdent, il est incontestable que le père présente une meilleure disponibilité que la mère pour s'occuper de l'enfant. ee) En définitive, il est établi que la mère ne se sent pas particulièrement concernée par l'éducation de l'enfant, allant même jusqu'à déclarer qu'elle ne se sacrifiera pas pour celui-ci, prend l'enfant en otage dans le conflit qui la divise d'avec son époux et adopte régulièrement un comportement qui va à l'encontre des intérêts et du bien-être de l'enfant. En revanche, le père a démontré qu'il était impliqué et attentif à l'éducation de l'enfant. Son comportement est stable, pertinent et vigilant et ses capacités éducatives apparaissent manifestement bien meilleures que celles de son épouse. A cela s'ajoute qu'il peut s'occuper de l'enfant à plein temps puisqu'il ne travaille pas, tandis que la mère travaille de midi à 19 heures de Noël à février, à mi-temps le reste du temps et voyage plusieurs semaines par année à l'étranger. Force est donc de constater que seul le père peut apporter une pleine protection à C.F. _____ et toute la stabilité nécessaire afin d'assurer à l'enfant à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel. La garde de l'enfant au père à partir du 1^{er} avril 2015 doit par conséquent être confirmée et le grief de l'appelante rejeté. ff) Le droit de visite de la mère peut être confirmé, à savoir qu'à compter du 1^{er} avril 2015, elle aura son fils auprès d'elle, à charge pour elle d'aller le chercher et de le ramener chez son père, un week-end sur deux du vendredi à 18h00 au dimanche à 18h00, toutes les semaines du mardi à 18h00 au mercredi à 18h00 et durant sept semaines de vacances, avec un préavis de deux mois donné au père. gg) Le rapport du Service social Z. _____ recommande l'octroi de la garde au père, à condition que la communication entre les parents puisse être assurée. Il ressort des nombreuses pièces au dossier que les parents fonctionnent encore dans les reproches et le dénigrement. Que la garde soit attribuée au père ou à la mère n'y changera donc rien, en tout cas en l'état actuel des choses. Dans ces circonstances, la médiation prévue par l'ordonnance attaquée demeure plus que souhaitable, mais l'appelante a refusé de la débiter pour un motif relatif à la procédure, somme toute mineur par rapport au conflit éminemment aigu qui oppose les parents. La médiation ne saurait toutefois être imposée aux parties dans la mesure où le succès d'une telle démarche dépend de l'adhésion des deux participants, laquelle fait en l'espèce défaut. 9. a) Les deux parties contestent le montant retenu par le premier juge à titre de contribution d'entretien en faveur de l'appelante. L'appelante soutient que le train de vie annuel du couple durant la vie commune s'élevait à 909'556 fr., soit 656'400 fr. (54'700 fr. x 12) comme retenu par le premier juge, plus les impôts que l'appelant paie en [...] et les intérêts non perçus du capital investi dans le chalet x. _____. Après déduction des 6'800 fr. mensuels pour les coûts liés à l'enfant, soit 81'600 fr. par année, l'appelante considère que le train de vie annuel de chaque époux s'élevait à 413'978 fr. ([909'556 fr. – 81'600 fr.] / 2) et qu'il convient de multiplier ce montant par 33,5 % pour les impôts dus à [...], de sorte que sa contribution d'entretien mensuelle s'élève à 46'055 fr. à partir du 1^{er} décembre 2013 ([413'978 fr. x 1.335] / 12). L'appelant soutient qu'il n'avait pas connaissance des emprunts que son épouse a effectués sur le compte de la société de celle-ci et qu'il s'était opposé à la prise à bail du chalet y. _____ pour le montant mensuel de 12'500 fr. qu'il jugeait excessif, raison pour laquelle il n'a pas contresigné le bail à loyer. Il fait valoir que son épouse n'a pas prouvé qu'elle affectait la

totalité de son salaire au remboursement de la dette de sa société, de sorte qu'il y a lieu de considérer qu'elle dégage un revenu de son activité professionnelle. Le train de vie mensuel doit être arrêté à 41'500 fr. en chiffres ronds ([44'949 fr. + 3,333 fr. pour les vacances] – 6'800 fr. pour le budget d'C.F. _____), soit 20'750 fr. par époux. Il convient encore de déduire le salaire de l'appelante par 8'851 fr. 90, de sorte qu'il ne lui doit que 12'000 fr. à titre de contribution d'entretien. b) L'art. 163 CC prévoit que mari et femme contribuent, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de la famille (al. 1) ; ils conviennent de la façon dont chacun apporte sa contribution, notamment par des prestations en argent, son travail au foyer, les soins qu'il voue aux enfants ou l'aide qu'il prête à son conjoint dans sa profession ou son entreprise (al. 2) ; ce faisant, ils tiennent compte des besoins de l'union conjugale et de leur situation personnelle (al. 3). Cette disposition demeure la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux non seulement en mesures protectrices de l'union conjugale, mais aussi en mesures provisionnelles (ATF 130 III 537 c. 3.2). Aux termes de l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, applicable par analogie aux mesures provisionnelles (art. 276 al. 1 CPC), le juge fixe la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre. Tant que dure le mariage, les conjoints doivent donc contribuer, chacun selon ses facultés, aux frais supplémentaires engendrés par l'existence parallèle de deux ménages. Chaque époux peut prétendre à participer d'une manière identique au train de vie antérieur (ATF 119 II 314 c. 4b/aa ; TF 5A_304/2013 du 1^{er} novembre 2013 c. 4.1 ; TF 5A_710/2009 c. 4.1, non publié aux ATF 136 III 257). En cas de très bonnes situations financières, il convient de se fonder sur les dépenses indispensables au maintien du train de vie jusqu'à la cessation de la vie commune, qui constitue la limite supérieure du droit à l'entretien (ATF 121 I 97 c. 3b et les arrêts cités ; TF 5A_475/2011 du 12 décembre 2011 c. 4.1 ; TF 5A_205/2010 c. 4.2.3, publié in FamPra.ch 2010, p. 894), méthode qui implique un calcul concret (TF 5A_860/2011 du 11 juin 2012 c. 5.1 ; TF 5A_248/2012 du 28 juin 2012 c. 6.1). Il appartient au juge d'apprécier quelles dépenses correspondent à des besoins raisonnables. La maxime inquisitoire ne dispense pas le crédientier de son devoir de collaborer et donc de préciser les dépenses nécessaires à son train de vie et de rendre celles-ci vraisemblables (TF 5A_661/2011 du 16 février 2012 c. 4.2 ; TF 5A_385/2012 du 20 septembre 2012 c. 6.5). Même en cas de situations financières très favorables, il faut cependant s'en tenir, pour circonscrire la notion de dépenses indispensables au train de vie, à des besoins réels et raisonnables et l'on ne peut imposer au débirentier des dépenses exorbitantes au motif qu'il avait assumé à bien-plaire de tels frais, incompatibles avec la notion de train de vie (TF 5P.67/1992 du 12 mai 1992 c. 2a ; TF 5A.793/2008 du 8 mai 2009 c. 3.3). Lors de l'appréciation des preuves, le juge peut se prononcer sur le résultat de la collaboration de la partie et tirer les conséquences d'un refus de collaborer à l'administration de la preuve. Une telle attitude peut avoir pour conséquence de convaincre le juge de la fausseté complète ou partielle des allégations de l'époux qui refuse de renseigner et, par conséquent, de l'amener à croire les indications de l'autre partie, sans qu'il soit, au demeurant, question d'un quelconque renversement du fardeau de la preuve (TF 5A_81/2011 du 23 septembre 2011 c. 6.1.3 ; TF 5A_591/2011 du 7 décembre 2011 c. 4.1.2). Le montant de la contribution d'entretien due selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC se détermine en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux. La fixation de cette contribution ne doit pas anticiper sur la liquidation du régime matrimonial. Quand on ne peut plus sérieusement compter sur une reprise de la vie commune, les critères applicables à l'entretien après divorce doivent être pris en considération pour évaluer l'entretien et, en particulier, la question de la reprise ou de l'augmentation de l'activité lucrative d'un époux (TF

5A_511/2010 du 4 février 2011 c. 2.1 et les réf.). c) aa) Les appelants ne contestent pas le principe de la contribution d'entretien, ni l'application de la méthode dite du train de vie. L'appelant n'a jamais déclaré qu'il n'avait pas les moyens de payer une contribution d'entretien à son enfant et à son épouse, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'instruire sur le montant exact de sa fortune mobilière et immobilière. Il convient tout d'abord de retenir que le « deed » (convention de vie) du

E. 28

août 2013 et la convention du 22 décembre 2013 ne peuvent être pris en considération en ce qui concerne l'établissement du train de vie des époux, contrairement à ce qui a été retenu par le premier juge. En effet, la convention de vie, non signée par les parties, qui a été rédigée par un notaire ensuite de la décision du fisc vaudois de révoquer le forfait fiscal, prévoit diverses dispositions censées s'appliquer en cas de vie commune et non en cas de vie séparée. En outre, selon son chiffre 8, la convention devait entrer en force après instruction conjointe des époux sur les détails de la convention de vie d'C.F. _____ ou après production de dite convention devant le notaire [...], mais aucune des parties n'a produit une telle pièce prouvant que la condition d'entrée en vigueur de la convention de vie serait réalisée. Les parties ne prétendent d'ailleurs pas que la convention de vie serait entrée en force. Enfin, il apparaît qu'aucun des exemplaires du « deed » produits par les parties n'a été signé. Quant à la convention du 22 décembre 2013, elle a été signée lorsque les époux étaient encore d'accord sur le montant de la contribution d'entretien, respectivement le capital dû à l'épouse dans le cadre de la requête commune de divorce avec accord complet.

bb) aaa) Le premier juge a considéré que l'appelante avait prélevé 6'433 fr. par mois sur le compte de sa société M. _____ GmbH à des fins personnelles entre le 1^{er} septembre 2008 et le 31 décembre 2013 ([707'628 fr. correspondant aux prélèvements – 295'901 fr. correspondant aux apports = 411'727 fr.] / 64 mois) et qu'il y avait lieu d'ajouter ce montant au train de vie de la famille. Se pose tout d'abord la question de savoir comment l'appelante a pu faire, sur une si longue période, des « prélèvements personnels » de 707'628 fr. sur le compte de sa société, alors que les apports ne se sont élevés qu'à 295'901 fr. (cf. courriel du 23 mai 2014 de la société [...], supra, let. C, ch. 6). On ignore si elle a conclu un contrat de prêt avec sa société, les termes de celui-ci, et si la prétendue dette de l'appelante envers sa société est même exigible. Cela étant, on constate que l'appelante n'a produit aucune pièce prouvant qu'elle aurait dépensé cette somme pour son entretien et/ou pour celui de la famille durant la vie commune. On ne sait pas à quelle cadence et pour quels montants les retraits d'argent ont eu lieu. Hormis les deux courriels des 23 mai 2014 et 28 août 2014 de son comptable dont on ne peut rien tirer pour établir le train de vie, l'appelante a refusé de produire les pièces comptables relatives à sa société ou tout autre document attestant de sa situation financière (cf. jgt, pp. 7-8). Dans son écriture du 27 octobre 2014 (p. 11), l'appelante parle de quelques objets qu'elle aurait achetés avec ses propres deniers, notamment des jouets pour l'enfant, mais elle ne produit aucune facture qui le prouve. Elle n'a jamais dit à quoi avait servi la somme importante prélevée du compte de sa société. L'appelante ne rend donc même pas vraisemblable qu'elle aurait utilisé ces fonds pour son entretien et/ou pour celui de la famille durant la vie commune. Au cours de l'audience du 20 février 2015, l'appelante a plaidé que son train de vie assuré par son époux n'était pas du tout élevé, celui-ci étant peu enclin à la dépense, de sorte qu'elle avait dû prélever des sommes d'argent du compte de sa société M. _____ GmbH. Si l'appelante allègue elle-même que son train de vie n'était pas élevé, on peut alors en déduire qu'elle a retiré cet argent à titre de dépenses somptuaires personnelles et non en tant que dépenses nécessaires

à son entretien et/ou à celui de sa famille. Il s'agit donc d'une dette personnelle accumulée par l'appelante envers sa société pendant la durée du mariage et non d'une dette du couple, de sorte que seule l'appelante doit en assumer le remboursement. Par ailleurs, l'appelant conteste avoir eu connaissance de ces prélèvements avant la séparation d'avec son épouse. On ne voit pas pourquoi les prélèvements effectués par l'appelante sur le compte de sa société devraient être inclus dans le train de vie du couple, dès lors qu'il s'agit d'une dette que l'appelante a elle-même créée, qu'il n'est pas prouvé, même au stade de la vraisemblance, qu'elle a affecté cet argent à son entretien et/ou à celui de sa famille et qu'il n'est pas établi que son époux savait qu'elle s'endettait par le biais de sa société pour contribuer, selon ses dires, à l'entretien de la famille. On ne voit pas non plus pourquoi l'appelant devrait contribuer à diminuer la dette contractée par son épouse précisément depuis la date de séparation du couple au 1^{er} décembre 2013, alors que l'appelante n'a jamais jugé utile de lui indiquer l'existence même de cette dette durant la vie commune, ce qui tend à confirmer que les montants prélevés n'ont pas été affectés à l'entretien de l'appelante et/ou à celui de la famille. Il en résulte que le montant de 6'433 fr. retenu par le premier juge ne doit pas être ajouté au train de vie durant la vie commune. Le grief de l'appelant doit par conséquent être admis sur ce point. bbb) L'appelante, qui est l'unique gérante de la société M. _____ GmbH et qui dirige une galerie d'art à [...], est désormais autorisée à se verser un salaire, puisqu'elle est séparée de son époux qui bénéficie seul du forfait fiscal. C'est le lieu de rappeler que l'appelante a refusé de produire les pièces comptables relatives à sa société ou tout autre document attestant de sa situation financière personnelle. On sait néanmoins que l'appelante a volontairement créé une dette à des fins personnelles somptuaires envers sa société pendant la durée du mariage et que le compte de sa société présente ainsi un solde débiteur. Cela étant, on ne dispose d'aucune pièce prouvant que la situation financière de sa société serait gravement obérée ou qu'elle aurait été mise en liquidation. Même si on devait admettre l'existence d'un prêt de la société, on ne voit pas pourquoi l'appelante devrait volontairement consacrer l'intégralité de son salaire au remboursement d'une dette qu'elle a elle-même créée. L'appelante soutient également qu'elle doit payer des impôts en relation avec sa société, mais elle n'a produit aucun document à cet égard. Force est donc de constater que la situation financière de la société de l'appelante est opaque et que celle-ci n'a pas été entièrement dévoilée. Par ailleurs, au cours de l'audience d'appel du 20 février 2015, l'appelante a déclaré qu'elle avait remboursé l'ensemble des prêts que son mari lui avait accordés (par 204'300 fr.) et Me Sambuc a déclaré que l'appelante avait payé 95'000 fr. sur les 114'000 fr. d'honoraires qu'elle lui devait. L'appelante n'a toutefois pas exposé la provenance des fonds lui ayant permis de s'acquitter récemment d'une somme avoisinant 300'000 francs. Il y a donc tout lieu de penser, au stade de la vraisemblance, que l'appelante dispose, en sus de son salaire, d'une fortune et/ou de revenus supplémentaires dont elle n'a pas fait état au cours des procédures de première et seconde instances. Séparée de son époux depuis le 1^{er} décembre 2013 et au vu des éléments qui précèdent, il n'existe aucune raison justifiant que l'appelante ne puisse pas contribuer à l'existence de deux ménages parallèles par l'apport de l'entier son salaire, au même titre que son époux y contribue par l'apport de la prise en charge des dépenses indiquées dans son courriel du 1^{er} août 2013. Il y a donc lieu de prendre en compte, dans le calcul de la contribution d'entretien, le salaire brut de 12'000 fr. que l'appelante perçoit, soit 8'851 fr. 90 net après déduction de 1'474 fr. 10 pour les cotisations sociales et 1'674 fr. pour l'impôt à la source fixe. Le grief de l'appelant doit également être admis à cet égard. ccc) L'appelante dispose ainsi du salaire net de 8'851 fr. 90 de la société M. _____ GmbH et il

est établi qu'elle détient une fortune et/ou des revenus dont elle n'a pas fait état. Selon le contrat liant l'appelante avec l'agence immobilière P. _____ Sàrl, il était initialement prévu que le produit d'une éventuelle location serait versé sur le compte personnel l'appelante et c'est ensuite que celle-ci a décidé de verser le produit de la location du 20 décembre 2014 au 3 janvier 2015, par 100'730 fr., sur le compte de sa société M. _____ GmbH. Comme évoqué ci-dessus, l'appelante doit consacrer l'ensemble de ses revenus en premier lieu à son entretien et/ou à celui de sa famille, de sorte que le montant de 100'730 fr. sera considéré en tant que revenu personnel de l'appelante et non en tant que somme destinée au remboursement d'une dette envers sa société qu'elle a elle-même créée.

cc) Par courriel du 1^{er} août 2013, l'appelant a envoyé à son épouse une liste détaillée du train de vie du couple. En procédant à des calculs de manière confuse, l'appelante semble reprendre le montant mensuel de 44'949 fr. retenu par le premier juge, auquel celui-ci a ajouté le montant mensuel de 3'333 fr. (40'000 fr. par année) pour les voyages. Il n'y a pas lieu d'inclure dans cette liste les impôts que paierait l'appelant sur ses biens en [...], dès lors que les deux parties habitent en Suisse et que le forfait fiscal suisse, par 122'000 fr., a déjà été pris en compte. Comme retenu par le premier juge, on peut considérer, au stade de la vraisemblance, que l'appelant ne paie pas d'hypothèque sur le chalet x. _____, l'appelante ne produisant par ailleurs aucune pièce à cet égard et ne démontrant pas le contraire. Il n'y a pas lieu de retenir les intérêts non perçus du capital investi dans le chalet x. _____, s'agissant d'intérêts purement hypothétiques. On retiendra par conséquent le montant mensuel de 44'949 fr., auquel il faut ajouter 3'333 fr. pour les vacances et déduire le budget mensuel de 6'800 fr. de l'enfant C.F. _____, qu'aucune des parties ne conteste. Il en résulte un montant mensuel arrondi de 41'500 fr., soit 20'750 fr. par époux ([44'949 fr. + 3'333 fr. - 6'800 fr.] / 2). Dans son écriture du 27 octobre 2014 (p. 12 in fine et p. 16 in fine), l'appelante indique que son mari est « radin ». Au cours de l'audience d'appel du 20 février 2014, elle a exposé qu'elle avait été « peu gâtée » durant son mariage et que le train de vie du couple n'était pas élevé. Au vu de ce qui précède, le montant mensuel de 20'750 fr. apparaît tout à fait adéquat. L'appelante se méprend lorsqu'elle fait valoir que son mari est très riche et que le couple a vécu au-dessous de ses moyens durant la vie commune. En effet, l'épouse ne peut prétendre qu'au train de vie qui était le sien durant la vie commune et non à un train de vie supérieur, même si l'époux a une fortune qui aurait pu assurer un train de vie supérieur. Enfin, c'est le lieu de souligner que le train de vie annuel de 498'000 fr. (41'500 fr. x 12) est largement supérieur aux 344'500 fr. que les époux F. _____ ont annoncé dans leur déclaration d'impôts pour l'année 2012, ce qui est déjà clairement favorable à l'appelante. Le salaire de l'appelante doit être déduit de son train de vie mensuel de 20'750 fr., de sorte que celui-ci s'élève à 11'900 fr. en chiffres ronds (20'750 fr. - 8'851 fr. 90). Il convient de prendre en compte les impôts que l'appelante devra payer sur cette somme, les impôts sur son salaire étant déjà déduits à la source. Selon le barème des impôts à la source du canton de [...], le pourcentage de 19,81 % est applicable aux personnes seules bénéficiant d'un revenu de 11'900 francs. Le train de vie mensuel de l'appelante doit par conséquent être arrêté à 14'300 fr. en chiffres ronds (11'900 fr. x 1.1981).

dd) La location mensuelle du chalet de l'appelante par 12'500 fr. fait partie du train de vie arrêté à 20'750 fr., qui constitue la limite supérieure de l'entretien. Le contrat de bail été conclu pour une durée déterminée du 1^{er} décembre 2013 au 31 décembre 2015 au seul nom de l'appelante, de sorte que c'est elle qui doit assumer les paiements des loyers. Les contrats de prêt que les époux ont signé en novembre et décembre 2013 en relation avec la location du chalet (garantie de loyer, avance de loyers et commission de courtage) sont des

contrats internes entre époux qui n'ont aucun lien avec le calcul de la contribution d'entretien en tant que tel. Comme déjà relevé par le premier juge, la location d'un chalet de neuf pièces pour un loyer net de 12'500 fr. apparaît manifestement excessive par rapport au budget de l'appelante, de sorte que celle-ci est vivement encouragée à trouver un autre logement qui corresponde à ses moyens, peu importe à quel parent le droit de garde est attribué. L'enfant C.F. _____, qui est en bonne santé, est par ailleurs apte à s'adapter à un nouvel environnement. L'appelante peut soit tout mettre en œuvre afin de trouver un accord avec le bailleur ou un autre locataire en vue d'une résiliation de bail anticipée, soit sous-louer son chalet – dont on a vu que cela pouvait être très rentable – conformément aux conditions de l'art. 262 al. 1 CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220), à savoir notamment avec l'accord du ou des propriétaires et bien entendu lorsque l'enfant C.F. _____ n'est pas sous sa garde. ee) Dès lors que la totalité du salaire de l'appelante a été déduit du montant de son train de vie durant la vie commune, il n'y a pas lieu d'astreindre celle-ci au paiement d'une contribution d'entretien en faveur de l'enfant à compter du 1^{er} avril 2015. L'appelant n'a par ailleurs pas réclamé une telle contribution. ff) Vu ce qui précède, la contribution d'entretien mensuelle en faveur de B.F. _____ doit être modifiée et fixée à 14'300 fr. à partir du 1^{er} décembre 2013. Les griefs de l'appelante doivent donc être rejetés et les griefs de l'appelant partiellement admis. 10. a) L'appelante soutient que les honoraires de son avocat Me Sambuc ascendent à 137'804 fr., réglés à concurrence de 60 %, auxquels il faut ajouter 50'000 fr. pour la procédure au fond. Dès lors que l'appelant a des moyens financiers très importants, elle conclut à l'octroi d'une provisio ad litem de 150'000 francs. Pour sa part, l'appelant allègue que le produit de la sous-location du chalet y. _____ permet à son épouse de s'acquitter de ses frais d'avocat. b) D'après la jurisprudence, une provisio ad litem est due au conjoint qui ne dispose pas lui-même des moyens suffisants pour assumer les frais du procès en divorce ; le juge ne peut toutefois imposer cette obligation que dans la mesure où son exécution n'entame pas le minimum nécessaire à l'entretien du conjoint débiteur et des siens (ATF 103 la 99 c. 4 ; TF 5A_784/2008 du 20 novembre 2009 c. 2). Le fondement de cette prestation – devoir d'assistance (art. 59 al. 3 CC) ou obligation d'entretien (art. 163 CC) – est controversé, mais cet aspect n'a pas d'incidence sur les conditions qui président à son octroi (ATF 138 III 672 c. 4.2.1). L'obligation de fournir une provisio ad litem dépend en première ligne de la situation de besoin de la partie qui la requiert. Se trouve dans le besoin celui qui ne pourrait pas assumer les frais d'un procès sans recours à des moyens qui lui sont nécessaires pour couvrir son entretien courant et celui de sa famille. L'appréciation de cette circonstance intervient sur la base de l'examen d'ensemble de la situation économique de la partie requérante, c'est-à-dire d'une part de toutes ses charges et d'autre part de sa situation de revenus et de fortune. Les besoins d'entretien courant ne doivent pas systématiquement être assimilés au minimum vital du droit des poursuites, mais doivent être adaptés à la situation individuelle (De Luze/Page/Stoudmann, Droit de la famille, Code annoté, n. 2.5 ad art. 163 CC, et les réf. citées). La provisio ad litem, qui constitue en définitive une prétention en entretien de l'un des époux, est soumise au principe de disposition (TF 5A_704/2013 c. 3.4, non publié in ATF 140 III 231). c) En l'espèce, comme exposé ci-dessus (c. 9c/bb), il est établi que l'appelante réalise un salaire mensuel net de 8'851 fr. 90, qu'elle perçoit d'autres revenus et/ou possède d'autres fonds dès lors qu'elle a pu s'acquitter de la somme de 300'000 fr. après la séparation des parties et qu'elle a perçu 100'730 fr. du produit de la sous-location de son logement. Au sens de la jurisprudence, l'appelante n'a clairement pas établi qu'elle se trouve dans le besoin au point qu'elle devrait entamer les moyens qui lui

sont nécessaires pour couvrir son entretien courant. Le fait que son mari bénéficie d'une fortune considérable n'importe pas, puisqu'il s'agit d'examiner la situation économique du conjoint créancier qui fait valoir qu'il ne dispose pas de moyens financiers suffisants pour assumer les frais du procès en divorce, ce que l'intéressée n'a pas démontré en l'espèce. L'appelante n'a pas non plus besoin de s'adjoindre les conseils de deux avocats, ce qui augmente manifestement considérablement le montant des honoraires. A l'instar de ce qui a été retenu pour son salaire, on peut exiger de l'appelante qu'elle utilise ses revenus et sa fortune en premier lieu pour payer ses propres charges et ensuite pour renflouer sa société. Le grief de l'appelant doit par conséquent être admis, en ce sens que l'appelante n'a pas droit à l'octroi d'une proviso ad litem. 11. a) Il s'ensuit que l'appel de A.F._____ doit être partiellement admis et l'appel de B.F._____ rejeté. L'ordonnance attaquée est réformée aux chiffres VII et VIII de son dispositif en ce sens que A.F._____ est astreint à contribuer à l'entretien de B.F._____ par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois, en mains de celle-ci, à compter du 1^{er} décembre 2013, d'un montant mensuel de 14'300 fr., sous déduction des montants d'ores et déjà versés à ce jour (VII), et que A.F._____ ne doit aucune proviso ad litem à B.F._____ (VIII). b) Le premier juge a arrêté les frais judiciaires à 1'481 fr. 45 pour A.F._____ et à 2'962 fr. 85 pour B.F._____, dès lors qu'aucun des deux n'obtenait entièrement gain de cause, mais que A.F._____ l'emportait sur la majorité de ses conclusions. Dans la mesure où A.F._____ obtient toujours partiellement gain de cause en ce qui concerne la contribution d'entretien, les frais judiciaires et les dépens de première instance peuvent être confirmés. c) Vu l'issue du litige, et dans la mesure où l'appelant A.F._____ obtient entièrement gain de cause sur la question de la proviso ad litem et quasiment entièrement gain de cause sur la contribution d'entretien, les frais judiciaires de l'appel de A.F._____, arrêtés à 5'000 fr. (art. 63 al. 3 et 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), seront répartis à raison de 4'500 fr. à la charge de B.F._____, et de 500 fr. à la charge de A.F._____ (art. 106 al. 2 CPC). S'agissant de l'appel de B.F._____, les frais judiciaires seront fixés à 10'000 fr. (art. 63 al. 3 et 65 al. 2 TFJC), et mis intégralement à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'appelante B.F._____, versera à l'appelant A.F._____ la somme de 5'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 7 al. 1 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; RSV 270.11.6]), ainsi que le montant de 4'500 fr. à titre de restitution d'avance de frais de deuxième instance (art. 111 al. 2 CPC). Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel de A.F._____ est partiellement admis. II. L'appel de B.F._____ est rejeté. III. L'ordonnance est réformée aux chiffres VII et VIII de son dispositif comme il suit : VII. astreint A.F._____ à contribuer à l'entretien de B.F._____ par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois, en mains de celle-ci, à compter du 1^{er} décembre 2013, d'un montant mensuel de 14'300 fr. (quatorze mille trois cents francs), sous déduction des montants d'ores et déjà versés à ce jour. VIII. dit que A.F._____ ne doit aucune proviso ad litem à B.F._____. IV. Les frais judiciaires de l'appel de A.F._____, arrêtés à 5'000 fr. (cinq mille francs), sont mis par 4'500 fr. (quatre mille cinq cents francs) à la charge de B.F._____, et par 500 fr. (cinq cents francs) à la charge de A.F._____. V. Les frais judiciaires de l'appel de B.F._____, arrêtés à 10'000 fr. (dix mille francs), sont mis à la charge de B.F._____. VI. L'appelante B.F._____ doit verser à l'appelant A.F._____ la somme de 9'500 fr. (neuf mille cinq cents francs), à titre de dépens et de restitution d'avance de frais de deuxième instance. VII. L'arrêt est

exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Estelle Chanson (pour A.F. _____) ■ Me Bernard de Chedid (pour B.F. _____) La Juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois
La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.